

(BO N° 2566 bis du 30 décembre 1961)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de S.M.Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé Ce qui suit

I : Création Et régime de La zone franche

Article Premier

Il est créé à partir du premier janvier 1962 dans l'enceinte portuaire de Tanger une zone franche dont les limites sont fixées par décret.

Le présent dahir et les textes pris pour son application déterminent les conditions dans lesquelles cette zone est soustraite au régime des douanes et au régime fiscal.

Article 2

Les opérations qui pourront être effectuées dans la zone franche sont déterminées par décret. Toutefois, sont interdites les ventes au détail.

Les manipulations et autres opérations qui peuvent y être effectuées sur les emballages et sur les marchandises elles-mêmes sont déterminées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 3

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant peuvent, par décret, être exemptées des taxes de péage, de séjour, portuaires ou autres de même nature, instituées dans le port, ou être taxées sur des bases ou à des taux différents.

Article 4

Le délai de séjour des marchandises dans la zone franche est fixé par décret.

A l'expiration du délai, l'exploitant de la zone franche est autorisé à faire mettre en vente les marchandises dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics.

Article 5

Sauf autorisation accordée par le ministre chargé des finances, il est interdit d'habiter ou de consommer dans la zone franche.

II : Régime Douanier et Fiscal

Article 6

L'entrée dans la zone franche est interdite :

aux marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire ;

aux stupéfiants ;

aux armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;

aux écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques, images et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;

à tous produits naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de Notre Effigie, de celle d'un membre de Notre Famille Royale, des décorations et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers ;

à toutes autres marchandises figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes, la sortie de la zone franche en vue d'une réexportation n'est soumise à aucune mesure de prohibition ou de restriction.

Article 8

Les entrées en zone franche ainsi que les sorties de ladite zone ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes et au commerce de l'or.

Article 9

Les marchandises originaires, des pays étrangers son affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour la réexportation, de tous droits, taxes ou surtaxes frappant, importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Article 10

Les marchandises exemptes de droits de douane, ainsi que produits pris sur

le marché intérieur peuvent entrer dans la zone franche.

Article 11

A l'égard des produits provenant du marché intérieur, la sortie du territoire douanier sur la zone franche est assimilée à une exportation, notamment en ce qui concerne les régimes de l'entrepôt, de l'admission temporaire et du drawback, les exonérations ou décharges d'ordre fiscal, l'application des droits et taxes, les prohibitions de sortie et les règles du contrôle du commerce extérieur et des changes et du commerce de l'or.

Article 12

L'entrée dans le territoire douanier des marchandises de toute origine placées dans la zone franche est soumise aux conditions applicables aux marchandises étrangères arrivant de l'étranger.

Article 13

L'entrée en zone franche des marchandises donne lieu, au profit de l'Etat, au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par décret.

Article 14

Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche ainsi que les bénéfices ou gains réalisés sont exonérés de tout impôt.

III : Concession de la Zone Franche

Article 15

L'exploitation de la zone franche peut être concédée à tout organisme public ou privé. Cette concession est approuvée par décret.

Article 16

Le tarif des taxes d'usage des installations perçues par le concessionnaire est fixé par le ministre des travaux publics.

IV : Sanctions

Article 17

Toute personne qui aura contrevenu ou tenté de contrevenir à l'interdiction d'habiter en zone franche ou à l'interdiction d'y vendre au détail, ainsi que toute personne qui aura effectué dans la zone franche une manipulation non autorisée, sera passible d'une amende de 100 à 500 dirhams. Les produits et marchandises seront confisqués.

Article 18

Les infractions aux autres dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des textes pris pour son application seront, suivant leur nature, passibles des peines prévues par la législation douanière ou par la législation sur le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 19

Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de douane.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381(30 décembre 1961).